

L'effacement des perspectives communautaires dans la législation baptismale

Comment et à quel moment, dans la législation synodale, le baptême a-t-il perdu sa perspective communautaire ? Par suite de quelle évolution ce sacrement, qui comportait primitivement une assemblée solennelle de toute la communauté, est-il devenu un acte privé et individuel ? Dans cette évolution, la théologie et le droit liturgique ont joué un double rôle : de dégagement d'un nouveau statut individuel et de sauvegarde cependant d'un certain caractère communautaire.

1° *Le statut individuel* est l'œuvre tout d'abord de la théologie. Depuis le XII^e siècle les arêtes du traité des sacrements sont nettement définies : matière et forme vont se durcir, le sujet et le ministre sont clairement précisés. Toute une casuistique, qui deviendra classique, délimite la question du ministre ordinaire, extraordinaire et de la nécessité. Cette doctrine de la théologie va se répandre assez rapidement depuis le début du XIII^e siècle par le moyen des statuts synodaux. Chaque diocèse, au lendemain du IV^e Concile de Latran (1215), est pourvu de son livre synodal. De plus, sous l'influence de deux statuts-types (celui d'Eudes de Sully, évêque de Paris, vers 1200, et le statut de Pierre de Sampson, en 1252), une pratique uniforme va tendre à s'établir¹. C'est ainsi que le paragraphe consacré au baptême dans le synodique diocésain revient sans cesse *sur le droit pour chaque être humain d'être baptisé*. Ce sacrement n'est-il pas la *tabula naufragii* et le Christ n'est-il pas mort pour tous ? Tout enfant, même dans les cas les plus désespérés, exige une tentative de baptême². Au propre prêtre il appartient d'enseigner la néces-

1. Pour le statut d'Eudes de Sully, cf. *R.H.E.F.*, t. XXXVII, pp. 10-12. Celui de Pierre de Sampson : A. ARTONNE, *Le Livre synodal de Lodève*, Paris, 1950.

2. Voici quelques cas : « *Statim post mortem matris, baculo in ore mulieris, ut sic spiramen recipiat* » (en vue du salut naturel et surnaturel de l'enfant. Cf. Rodez, 1289, st. 6, et Albi, 1230, st. 52). — « *Mortuae in partu scindantur, si infans credatur vivere* » (Meaux, 1246, st. 29). Voir saint THOMAS, III^e Pars, quest. LXVIII.

sité et la manière de baptiser en privé, les paroles de la forme qui seront apprises *in romano* ou dans le dialecte du pays, tel le breton³. Certains vont jusqu'à baptiser les enfants mort-nés en vue de leur résurrection future⁴ ou, pour être plus sûrs, se font baptiser une seconde fois⁵.

Toute personne aussi a le droit et le devoir d'administrer le baptême en cas de nécessité. Au propre prêtre encore de veiller à le rappeler : « Nous commandons, dit un synode de Tours, que le premier dimanche de chaque mois les prêtres induisent les paroissiens par quelles paroles, en cas de nécessité, ils baptiseront les enfants⁶. »

Une conséquence capitale pour le problème actuel : le baptême communautaire, battu en brèche depuis l'âge carolingien, va disparaître à peu près entièrement. Le Concile de Cognac (1259, c. 29) connaît encore, comme baptême normalement administré aux enfants, le baptême solennel donné à Pâques et à la Pentecôte : « On ne doit baptiser solennellement, déclare-t-il, qu'à Pâques et à la Pentecôte, à moins que le grand nombre des enfants à baptiser n'exige qu'on le fasse en d'autres temps. » Et peu auparavant, le synodal de Sisteron (1245, st. 104) présente ainsi la liturgie du samedi saint : « *dictis lectionibus, tractatibus, orationibus et celebrato baptismo* ». L'hypothèse semble encore se réaliser.

A partir du XIII^e siècle, l'« usage moderne⁷ » du baptême privé, administré *sine dilatione, quanto brevius, quamprimum*⁸, se généralise. Les délais seront de plus en plus brefs : quinze jours, huit jours, souvent trois jours⁹. Depuis le XIV^e siècle, un synode d'Avignon ne permet « pas plus d'un jour naturel¹⁰ ». Ce sera la fréquence normale, au XVII^e siècle, en beaucoup de diocèses de France. L'acte de catholicité va servir également au civil. L'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) avait prescrit la tenue du registre des naissances; le Concile de Trente, le registre des baptêmes¹¹. Les deux finiront par se rejoindre. La déclaration du roi (1698) s'exprime ainsi : « Le roi enjoint à tous ses sujets de faire baptiser leurs enfants à l'église de leur paroisse dans les

3. Autun, 1^{er} synodal, st. 3, etc.

4. Langres, entre 1455 et 1479; Tours, 1537, st. 2.

5. Sisteron, 1245, st. 47.

6. Tours, 1396, st. 3.

7. Cf. Meaux, 1246, st. 4.

8. Béziers, 1342, st. 11; Chartres, 1355, st. 8; Tours, 1537, st. 6, et d'autres.

9. Il faudrait faire un dépouillement minutieux.

10. Avignon, 1337, st. 6.

11. Voir G. LE BRAS, *Introduction à l'histoire de la pratique...*, t. I, p. 63.

vingt-quatre heures¹². » Désormais la formule sera : « Né et baptisé le... » Le jour de la naissance ou le lendemain, au plus tard, est le jour du baptême. Les tendances de la théologie, du droit liturgique et de la loi civile ont supprimé jusqu'à la possibilité de l'ancien contexte liturgique comme loi normale du monde chrétien.

2° *L'Église cherche cependant à sauvegarder un certain caractère communautaire*, au moins le sens théologique, en déterminant avec précision les modalités que devra revêtir le ministre du baptême solennel et du baptême privé.

L'ancienne coutume persiste sporadiquement sous une forme restreinte. Vers 1640, on la trouve à Alet : « Les enfants, dit-on, qui naîtront dans la semaine avant les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, c'est-à-dire depuis le dimanche précédant ces deux fêtes (compris) jusqu'au matin du samedi, veille de ces fêtes, hors le cas de danger, (ces enfants) seront réservés pour être baptisés dans la cérémonie de la bénédiction des Fonts, afin d'honorer par là l'ancienne tradition de l'Église qui avait particulièrement destiné ces saints jours pour l'administration du baptême¹³. »

Sous une forme moins nette, mais avec une persévérance remarquable, l'Église poursuit les baptêmes dans les chapelles particulières ou les oratoires, les baptêmes à domicile ou ceux administrés par un ministre de la nécessité non mandaté. Qu'il suffise de citer un texte pour se rendre compte de la vivacité de la réaction. Il est emprunté à deux diocèses de Normandie (Bayeux, 1662; Avranches, 1682) : « Nous défendons, sous la peine de l'excommunication encourue *ipso facto* aux sages-femmes et à tous autres, d'ondoyer les enfants, si ce n'est *en cas de péril évident de mort*, et pareillement aux parents de l'enfant de le faire ondoyer *hors de l'église*. » Et, pour n'oublier personne : « aux curés, aux vicaires et autres prêtres, sous la même peine, d'aller dans la maison d'aucun fidèle, de quelque condition et qualité qu'il soit, pour y baptiser les enfants, si ce n'est en péril évident de mort¹⁴. »

Supposé même ce péril évident de mort, le devoir et les prérogatives du ministre du baptême solennel sont rappelés avec insistance. Toujours avec une excommunication à l'appui, les parents

12. Cf. *Abrégé des statuts du diocèse de Châlons*, 1770, pp. 39-40.

13. Statuts synodaux d'Alet. Faits depuis 1640 jusqu'en 1670, Toulouse, 1670, p. 59. En dehors de ce cas, les enfants sont à baptiser dans les trois jours (*ibid.*).

14. BESSIN, *Concilia Rotomagensis Provinciae*, 1717, p. 251 (st. VIII) et p. 334 (st. LVII). Cf. Coutances, p. 584 (st. XII).

« doivent être soigneux de faire porter l'enfant à l'église aussitôt qu'il sera hors de péril », et ce temps ne « pourra être plus de huit jours..., afin qu'on supplée les cérémonies qui auront été omises ». On ajoute que « ces cérémonies, l'Église n'a jamais permis qu'on les négligeât » et « on ne doit les donner que dans les lieux où sont les fonts baptismaux¹⁵ ».

La même recommandation revêt une forme un peu différente quand il s'agit du ministre lui-même. François de Nesmond, évêque de Bayeux, défend « à tous curés, vicaires et prêtres, sous peine de suspense, de séparer, de quelque façon que ce soit, les cérémonies établies par l'Église dans le sacrement de baptême et de *différer l'imposition du nom* à un autre temps, sans notre expresse permission¹⁶ ».

Toujours pour lutter contre l'ondolement à domicile, le droit synodal cherche à limiter le nombre des parrains et marraines. « Au moyen âge, en effet, et jusque vers la fin du XVI^e siècle, dans les familles nobles et riches surtout, ce fut une sorte de mode ostentatoire que de choisir un grand nombre de couples de parrains et de marraines¹⁷ ». Mgr Gabriel de Froulay note que les parents font ondoyer leurs enfants « pour avoir plus de temps de le faire porter à l'église et d'attendre la commodité des parrains et marraines que la vanité, l'intérêt et autres considérations temporelles leur ont fait choisir¹⁸ ».

Le ministre de la nécessité, en la personne des médecins et des sages-femmes, est contrôlé en matière d'instruction et de foi. « Si la sage-femme est élue à la pluralité des voix par les femmes du lieu, elle doit subir un examen de baptême et faire le serment entre les mains du curé de remplir son rôle suivant la pensée de l'Église¹⁹. »

On pourra rappeler enfin que le baptême, depuis le XIII^e siècle, apparaît plus manifestement comme le sacrement qui fait entrer dans l'Église. A partir de ce moment, en effet, il est nettement séparé des deux autres sacrements de l'initiation reportés à l'âge de la discrétion.

15. BESSIN, *op. cit.*, p. 334.

16. BESSIN, *op. cit.*, p. 251.

17. A. VAN GENNEP, *Manuel de folklore français contemporain*, t. I, pp. 130-131. — Henry de Gondy, évêque de Paris, prescrit en 1608 : « *Volumus etiam ut rubrica nostri manualis recens reformati, qua prohibetur ne plures patrini et matrinae quam unus et una pro unoquoque puero aut puzellae baptizandis admittantur, inviolabiliter observetur* » (*Synodicon*, 1777, p. 239, n^o XXV).

18. BESSIN, *op. cit.*, p. 334. Cf. Lisieux, 1510, p. 490.

19. Metz, *Codex selectorum canonum et Arch. dép. Mos.*, 6 E 17.481

La Révolution a brisé les cadres; elle a dissocié notamment acte de catholicité et registre civil des naissances. Il faudra un certain temps pour mettre pleinement en relief les conséquences possibles. Elles éclatent en pleine lumière de nos jours. Un exemple permettra de constater le phénomène. On l'empruntera à un diocèse de Normandie. L'exemple a certainement de multiples correspondances ailleurs.

Une rapide incursion dans les archives est déjà révélatrice. Elle permet de marquer les dates approximatives du détachement de l'Église pour chaque région. Ainsi au doyenné de Saint-André, dans la paroisse de Chavigny-Bailleul, après 1860, les enfants sont baptisés dans un délai de plus en plus prolongé : trois semaines de 1870 à 1875; un mois, deux mois et même davantage après 1880²⁰. Du côté de Gisors (paroisse de Vesly), la dissociation commence plus tôt, mais ne comporte pas le même mouvement précipité. Si en 1801 tous les enfants sont baptisés le jour ou le lendemain, en 1834, sur douze baptêmes, huit sont donnés dans les dix jours; les quatre autres dans les trois mois²¹.

L'examen de la situation contemporaine montre l'aboutissement extrême du statut généralisé au XIII^e siècle et compromis par la Révolution française. Pour la préciser le plus possible, on a dépouillé tous les actes de catholicité de toutes les paroisses du diocèse d'Évreux. Les chiffres amassés furent répartis sur colonnes selon l'ordre des jours, semaines, mois et années, puis traduits en graphiques et reportés sur carte.

Les graphiques manifestent à première vue une différence dans les courbes des principales régions. Les doyennés des pays naturels tendent vers un diagramme rapprochant. Une analyse détaillée montrerait encore que les régions différentes ont un comportement différent, et dans les villes l'influence des baptêmes dans les cliniques ou le fait d'une élite légèrement supérieure à celle des doyennés ruraux environnants. On se contentera de noter qu'à l'archiprêtré d'Évreux une bonne partie des enfants est baptisée entre un mois et quatre mois avec une pointe extrême au troisième mois. La fin de l'année (entre un et deux ans), il y a une reprise frappante par un bon contingent de nouveaux baptisés. Enfin le mouvement continue à faible balancement jusqu'à la communion solennelle et même au mariage. Dans les villes

20. Arch. dép. Eure, 11 F 919.

21. Arch. paroissiales annotées par l'abbé Otter, historien de la paroisse.

d'Évreux et de Vernon, une proportion supérieure de baptêmes est marquée dans les délais juridiques. On en a souligné deux explications.

Trois cartes ont été réalisées. La plus parlante est celle qui a trait aux délais de baptême de la moitié des enfants. En voici le relevé :

Dans les pays du Lieuvin et du Roumois, pays de traditionnalisme, il faut un ou deux mois pour baptiser la moitié des enfants.

Un décalage s'affirme dans le Vexin normand, où trois et quatre mois sont nécessaires pour la même proportion.

Quatre et cinq mois marquent la tendance de deux pays de transition : pays d'Ouche et environs de Louviers.

Six mois pour les plateaux du Neubourg et de Saint-André avec huit et neuf mois pour la vallée de l'Eure, où un certain pourcentage ne reçoit pas le baptême²².

La courbe historique et l'enquête contemporaine (pour le diocèse d'Évreux, année 1938) manifestent à l'évidence que la pratique de la loi du *quamprimum* est relative à la coutume de chaque région et, à l'intérieur de cette région, au stade de détachement de l'Église selon les catégories de fidèles. Assez aisément on pourrait leur appliquer, avec chiffre à l'appui, la classification devenue coutumière : baptêmes des parents dévots, observants et saisonniers dans les délais mesurés en gros. Seule une petite élite, en certaines régions, suit la loi du *quamprimum*. Il faut se garder, en effet, de se laisser induire en erreur par le fait que dans les villes (*v. g.* Évreux) la proportion des enfants baptisés dans les délais juridiques est supérieure. En grande partie, le phénomène s'explique par l'existence des cliniques. Par suite de l'organisation de la Sécurité sociale, la tendance s'est encore renforcée. On pourrait dire, en résumé, que le baptême est perçu comme entrée de l'Église de façon vivante en raison directe de la fidélité aux délais de baptême dans les circonstances normales où le penchant des parents s'exprime sans être contrarié par quelque phénomène sociologique (clinique, entre autres).

L'espacement des délais de baptême permet de suivre, par ailleurs, le cheminement du détachement de l'Église : dans ses manifestations ultimes, la négligence des délais juridiques abou-

22. Détails dans une monographie réalisée sur la demande de Mgr Gaudron, évêque d'Évreux.

tit au baptême retardé jusqu'à la communion et même au mariage. C'est un autre phénomène de sociologie religieuse qui amène à poser le problème du catéchuménat adapté à cette situation tout à fait nouvelle dans l'histoire de l'Église de France : le catéchuménat des futurs communicants et futurs mariés notamment.

E. DIEBOLD.

Quamprimum

Note sur le baptême des enfants

Le canon 770, reproduit dans le Rituel romain¹, prescrit que les petits enfants soient baptisés le plus tôt possible — *quamprimum baptizentur* — et que les curés et les prédicateurs rappellent souvent aux fidèles qu'ils ont sur ce point une obligation grave.

En fait, les modes d'application du *quamprimum* baptismal varient beaucoup suivant les régions et les milieux, en France comme ailleurs. La sociologie religieuse a déjà commencé à nous apporter sur ce point d'intéressants renseignements², et nous voyons, à peu de distance les uns des autres, des pays de chrétienté où l'on baptise dans les trois jours, que les statuts diocésains le prescrivent ou non, et des pays déchristianisés où c'est être vraiment chrétien que de faire baptiser un enfant dans un délai d'un mois. Essayons d'éclairer la diversité de ces situations pastorales et les problèmes qu'elles posent en interrogeant la Tradition. Nous suivrons le développement de la pratique, en essayant d'en dégager la signification.

Nous nous occuperons uniquement du baptême des enfants : les délais apportés au baptême des adultes posent un problème dogmatique et pastoral entièrement différent et beaucoup plus facile à résoudre.

1. *Infantes quamprimum baptizentur; et parochi ac concionatores frequenter fideles de hac gravi eorum obligatione commoneant.* Cf. Rituel romain, titre II, ch. 1, n. 39.

2. A Rome, les sondages effectués par le professeur C. D'Agata dans neuf paroisses indiquent qu'en 1943 le délai moyen du baptême était de trente et un jours; 54 % des enfants étaient baptisés le dimanche (*Un'indagine sui battesimi in alcune parrocchie di Roma*, dans *Statistica*, 5-6 (1945-1946), 112-149. Nous connaissons cette étude par l'article de P. DROULERS et A. RIMOLDI, *La sociologia religiosa in Italia*, dans *Scuola Cattolica*, 80 (1952), pp. 98-99 et 178-179).